

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brière de Valigny.)

Audience du 20 août.

Le propriétaire d'une action sur la Banque de France, immobilisée en vertu de l'article 7 du décret du 16 janvier 1808, peut-il la rémobiliser, sauf à remplir les formalités de la purge des hypothèques qui pourraient être survenues ? (Rés. aff.)

M. Ducayla, pair de France, pour satisfaire à un jugement rendu entre lui et sa femme, a immobilisé soixante et une actions de la Banque de France, pour servir de garantie à une rente de 6,000 francs due à M^{me} Ducayla, à titre de gain de survie. Ces actions, par suite de saisie immobilière, ont été adjugées à M. Lacoste, avocat à la Cour de cassation. Ce dernier a voulu faire cesser l'immobilisation de ces actions ; la Banque a refusé de recevoir et d'inscrire sa déclaration à cet égard. M. Lacoste s'est pourvu devant le Tribunal de première instance ; la Banque s'en est rapportée à justice, et la prétention de M. Lacoste a été consacrée en ces termes :

Le Tribunal, attendu que, aux termes de l'art. 529 du Code civil, toutes les actions ou intérêts dans les compagnies de finances sont meubles par la détermination de la loi ; que les actions de la Banque sont de cette nature, et que le décret du 16 janvier 1808 a virtuellement consacré ce principe à leur égard ;

Que si, par l'art. 7 de ce décret, il a été permis aux possesseurs de ces actions de leur conférer la qualité d'immeubles, ce n'est qu'une exception au principe général, fondée sur une simple fiction de la loi, dont le résultat est de pouvoir affecter ces valeurs à des droits hypothécaires dont les immeubles seuls sont susceptibles ;

Attendu que cette fiction dépendant uniquement de la volonté de l'homme, rien ne s'oppose à ce que, par une volonté contraire, le propriétaire de l'action puisse lui donner son caractère primitif, puisque la loi ne le défend pas ; que cette faculté ressort, au contraire, de l'art. 544 du Code civil, qui permet de disposer de la propriété de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les réglemens ;

Attendu que la rémobilisation ne produisant d'effet que pour l'avenir, ne peut nuire aux droits acquis à des tiers ;

Attendu que les sieur et dame Lacoste, voulant faire cesser l'immobilisation des 61 actions de la Banque de France dont ils sont propriétaires, la Banque doit recevoir leur déclaration, l'inscrire sur les registres, de même qu'elle l'a fait pour la déclaration d'immobilisation faite par le sieur du Cayla, précédent propriétaire, conformément à l'art. 7 du décret du 16 janvier 1808, et que ces actions doivent reprendre leur caractère primitif et naturel de choses mobilières, à compter de l'inscription de cette nouvelle déclaration, sauf les droits des tiers actuellement acquis ;

Donne acte aux sieur et dame Lacoste de ce qu'ils déclarent vouloir rendre aux 61 actions de la Banque de France dont ils sont propriétaires, et par eux acquises de M. Baschy du Cayla, qui les avait immobilisées, le caractère de meubles ; ordonne en conséquence que la Banque de France sera tenue d'inscrire cette déclaration sur les registres, et d'en faire mention en marge de la déclaration d'immobilisation faite par M. du Cayla, laquelle immobilisation cessera d'avoir son effet à compter du jour de l'inscription de cette nouvelle déclaration ; et que lesdites 61 actions reprendront dès ce moment leur nature première de valeurs mobilières, mais pour l'avenir seulement, les droits acquis par des tiers jusqu'à ce jour leur demeurant réservés pour les exercer et faire valoir conformément à la loi, etc.

La Banque de France a interjeté appel. Elle a prétendu, par l'organe de M^e Parquin son avocat, que la rémobilisation n'était permise par aucune loi, et sur ce point elle a cité un avis du Conseil-d'Etat du 18 août 1825, dont il importe de faire connaître le texte ainsi conçu :

Considérant que le décret constitutif du 16 janvier 1808, qui a aujourd'hui la force et les effets d'une loi, a donné le caractère d'immeubles aux actions de la Banque dont il a autorisé l'immobilisation, ainsi qu'il résulte de ces expressions de l'art. 7, ci-dessus rapportées : « Cette déclaration une fois transcrite sur les registres, les actions immobilisées resteront soumises au Code civil ; »

Que ce qui concerne la distinction des biens en meubles et immeubles est irrévocablement déterminé par le Code civil, et qu'ils ne peuvent changer arbitrairement de nature, selon la volonté et les caprices de leurs propriétaires ;

Qu'aucune loi postérieure n'a autorisé la rémobilisation des actions de la Banque immobilisées, si ce n'est dans le cas prévu par les statuts de 1808 et de 1809 concernant les majorats ;

Que s'il y avait lieu d'autoriser cette rémobilisation dans d'autres hypothèses, on ne le pourrait faire que par une loi ;

Considérant que s'il importe, pour favoriser la circulation des richesses mobilières, d'aplanir les obstacles qui peuvent s'opposer à la libre disponibilité des biens, il n'importe pas moins à l'Etat, dans l'intérêt de la conservation des familles, de maintenir aux propriétés mobilières de leur nature et devenues immeubles par l'autorisation de la loi, le caractère de stabilité et de fixité qu'elles ont acquis ;

Que d'ailleurs il n'y a qu'un très petit nombre d'actions de la Banque de France qui ont reçu le caractère d'immeuble, en conformité de l'art. 7 des statuts, et qu'il n'y a pas lieu de solliciter un changement à cette législation.

L'avocat de la Banque a, du reste, protesté contre

toute interprétation défavorable qu'on voudrait attribuer à la résistance de sa cliente, qui n'a soutenu la question devant les Tribunaux que dans un intérêt d'ordre public, et qui n'a pas dû se soumettre à la décision du Tribunal seul, sans en référer aux lumières des juges supérieurs.

M^e Delangle, pour M. Lacoste, a défendu le jugement attaqué.

La Cour, sur les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, à la charge néanmoins par M. Lacoste de remplir toutes les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques de toute nature, et de justifier au gouverneur de la Banque de l'accomplissement desdites formalités, dont il sera fait mention à la suite de la déclaration de M. Lacoste.

Les dépens de l'appel ont été compensés, à l'exception du coût de l'arrêt, qui a été laissé à la charge de la Banque.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 24 septembre.

M. VATOUT CONTRE M. LADVOCAT.

M. Vatout, homme de lettres, bibliothécaire et député, vendit à M. Ladvoocat, libraire, les deux premières éditions de sa *Conspiration de Cellamare*, 2 volumes in-8°. Il fut convenu que l'ouvrage serait tiré à 4100 exemplaires, dont 50 seraient remis à l'auteur. M. Vatout stipula en outre qu'un tirage de 100 autres exemplaires serait fait à son profit ; mais que l'imprimeur, M. Firmin Didot, resterait détenteur de ces derniers exemplaires jusqu'à l'entier épuisement des deux éditions appartenant à M. Ladvoocat. Le libraire promit une somme de 2,500 francs à l'auteur. Mille francs furent payés en espèces dans le mois de novembre 1832 ; quant au reliquat de 1,500 fr., M. Ladvoocat souscrivit trois billets à ordre qu'il n'acquitta pas à l'échéance. M. Vatout obtint condamnation par défaut au Tribunal de commerce, fit saisir mobilièrement son éditeur, et alla même jusqu'à faire annoncer dans les journaux la vente sur la place du Châtelet. M. Ladvoocat se rendit opposant avant le jour fixé pour les enchères.

M^e Bordeaux, agréé du libraire, a expliqué que M. Vatout, après avoir disposé des trente exemplaires qui faisaient partie du prix de la vente, avait prié M. Firmin Didot de lui remettre quarante-un exemplaires sur les cent qu'il avait en dépôt. L'honorable typographe ne crut pas devoir obtempérer à cette demande, et en référa à M. L'advocat. Celui-ci envoya à M. Vatout quarante-un exemplaires, pris, non sur ceux qui étaient déposés chez M. Didot, mais sur ceux qui étaient en vente. M. Vatout doit donc être considéré comme acheteur des quarante-un exemplaires qu'il a ainsi acceptés. Cela est d'autant plus juste, que l'auteur n'avait pas le droit d'entamer le dépôt confié à M. Firmin Didot avant que les 4100 exemplaires, propriété du libraire, fussent totalement épuisés. M. Vatout est par conséquent débiteur du prix marchand des quarante-un exemplaires qu'il est censé avoir achetés, comme le serait toute autre personne. C'est donc 615 fr. que M. Ladvoocat a le droit de porter au débit de l'auteur de la *Conspiration de Cellamare*, puisque chaque exemplaire se vend au public quinze fr. Si l'on voulait assimiler M. Vatout à un libraire, on lui accorderait le tiers en sus, et le prix de chaque exemplaire serait réduit à onze fr. Dans cette hypothèse, M. Vatout ne pourrait être débité que de 418 fr. Mais toujours est-il que la demande de 1,500 fr. est évidemment non-recevable.

M^e Legendre a répondu que M. Vatout avait distribué gratuitement les quarante-un exemplaires au Roi, à la Reine, à M^{me} Adélaïde, à MM. Montalivet, d'Argout, maréchal Soult, Villemain, Thiers, Conte, duc de Broglie, Guizot, Athalin, prince Soutzo, marquis de Loulé, à M^{me} Mars, et à d'autres personnages plus ou moins célèbres ; que ce n'était pas là une spéculation commerciale, mais des présens faits à des amis ; qu'en conséquence M. Vatout devait être dans la même position que si les quarante-un exemplaires provenaient du dépôt de M. Firmin Didot.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a statué en substance ainsi qu'il suit :

Attendu qu'il résulte des conventions faites entre les parties, que Vatout, auteur d'un ouvrage intitulé *Conspiration de Cellamare*, 2 vol. in-8°, a vendu à Ladvoocat le droit de tirer et de vendre 1100 exemplaires de cet ouvrage ;

Attendu que ledit ouvrage a été tiré à 1200 exemplaires, mais que, par convention verbale, il a été entendu que trente exemplaires seulement seraient remis à l'auteur ; que ce dernier ne pourrait disposer, même à ses frais, d'un nombre supérieur d'exemplaires, avant que la vente des 1100, propriété de Ladvoocat, fût entièrement consommée ;

Attendu qu'il est constant que 41 exemplaires ont été remis à Vatout en sus des 50 qui lui appartenaient pour droits d'auteur ;

Le Tribunal ordonne qu'il sera opéré une réduction de 418 francs sur les 1,500 fr., montant de la demande ; en conséquence, condamne Ladvoocat, même par corps, à payer

1,082 fr. à Vatout ; et, vu que les parties succombent respectivement, partage les dépens, hormis les frais du jugement par défaut, qui resteront à la charge de celui qui y a donné lieu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 24 septembre.

Pierre Mirgel, âgé de trente-huit ans, ouvrier serrurier en voiture, a comparu devant la Cour, sous l'accusation de tentative d'homicide avec préméditation et guet-apens sur la personne de la femme Pancaldi, avec laquelle il vivait en concubinage.

Un énorme parement de cotret, taillé en forme de massue, est déposé sur le bureau des pièces de conviction.

Les faits suivants résultent de l'acte d'accusation :

Pierre Mirgel vivait en concubinage avec la nommée Pancaldi, femme mariée, dont le mari est au service militaire. Depuis quelque temps cette femme avait manifesté la ferme résolution de rompre avec Mirgel ; cet homme l'obsédait de ses poursuites, auxquelles il joignait les mauvais traitements. Deux fois la femme Pancaldi fut obligée d'invoquer la protection de l'autorité : au mois de mars dernier, elle porta une plainte contre Mirgel, qui s'était introduit dans sa chambre en brisant sa porte, et l'avait frappée violemment ; mais elle consentit à ne donner aucune suite à cette plainte. Au commencement du mois de juin dernier, il fallut l'intervention de deux agents de police, pour la soustraire à l'effet de nouvelles menaces de Mirgel ; vers la même époque, un jour que la femme Pancaldi passait dans la rue avec sa sœur, il l'accabla d'invectives, et aux reproches de cette sœur, sur les suites que ces scènes scandaleuses pouvaient avoir pour la malheureuse femme Pancaldi, il répondit : *Elle n'a pas besoin de travailler, je veux la tuer.* L'atelier où cette femme rapporte son ouvrage, est situé dans la rue des Vinaigriers, et pour s'y rendre elle passe rue Bichat. Pendant la première quinzaine du mois de juin, Mirgel se fit remarquer plusieurs jours dans le cabaret au coin des rues Bichat et du Corbeau, par l'impatience avec laquelle il semblait attendre le passage de quelqu'un, vers sept heures du soir. Questionné sur le motif de cette impatience, il prétendit avoir besoin de parler à un individu dont il ignorait l'adresse, et qui devait passer en cet endroit. Deux fois, et notamment le 14 juin, on s'aperçut qu'il était armé d'un bâton paraissant provenir d'un cotret, et dont l'extrémité était taillée en forme de manche. Ce dernier jour, 14 juin, vers sept heures du soir, au moment où la femme Pancaldi passait dans la rue Bichat, Mirgel sortit du cabaret en cachant son bâton sous sa blouse.

Il accosta cette femme, l'engagea à se rendre dans un impasse voisin pour écouter ce qu'il avait à lui dire, et chercha à vaincre sa crainte et son refus, en protestant qu'il n'avait pas d'armes ; mais comme elle persista à suivre son chemin, il lui asséna sur le corps et sur la tête des coups redoublés du bâton qu'il retira de dessous sa blouse. Il s'écriait en frappant : *Puisque je ne peux pas venir à bout de t'emmener, tu vas mourir ; ta sœur n'est pas avec toi ; je vous attendais toutes deux, tu paieras la folle-enchère ; il faut que j'aie ta vie avant qu'on ait la mienne.* Après avoir renversé sa victime, il la saisit par ses vêtements pour la relever, et la poursuivit dans la rue pour la renverser de nouveau ; mais dès que ses cris eurent fait accourir les voisins du lieu de cette scène, il jeta son bâton et prit la fuite.

Arrêté bientôt après, il s'écria : *Je suis un homme perdu !* et, conduit au corps-de-garde, il raconta, en présence de plusieurs témoins, qu'il était parti de Paris pour retourner en Prusse, lorsqu'à quinze lieues environ la funeste pensée d'emmener sa maîtresse s'était emparée de lui et l'avait entraîné à commettre ce crime. Les six plaies à la tête et les contusions occasionées par les coups que Mirgel avait portés présentèrent d'abord les caractères les plus graves, en raison de leur multiplicité et des accidens consécutifs ; mais les symptômes ont cédé aux soins que la femme Pancaldi a reçus pendant dix-neuf jours à l'hôpital Saint-Louis.

Mirgel, tout en convenant qu'il était l'auteur de ces blessures, a attribué son action à un instant d'aliénation, et protesté contre l'existence d'un projet prémédité pour attenter aux jours de la femme Pancaldi ; il a en conséquence nié tous les projets de nature à révéler ce dessein et sa préméditation.

Il a prétendu avoir trouvé le bâton dont il s'était servi tel qu'il avait été ramassé près de sa victime, et ne l'avoir porté que les 15 et 14 juin, mais ses propos sont établis par de nombreux témoignages, et rapprochés des faits des explications contradictoires de Mirgel sur les circonstances qu'ont accompagnées la découverte et le port du bâton, instrument du crime, ainsi que sur l'état matériel

de ce bâton, ils tendent à démontrer que Mirgel guettait le passage de la femme Pancaldi, et l'a frappée dans l'intention de lui donner la mort, et d'empêcher ainsi qu'elle ne fût à un autre, si elle ne voulait plus être à lui.

La femme Pancaldi est introuvable. Elle se soutient avec peine et paraît encore extrêmement souffrante; un huissier lui apporte un siège. Elle déclare que les coups qu'elle a reçus sur la tête lui ont fait perdre entièrement la mémoire, et qu'elle ne se souvient d'aucun fait précis de la scène dont elle a été victime.

M. le président: Cependant, devant le juge d'instruction, votre déclaration a été très précise. Vous avez déclaré que l'accusé vous avait abordée dans la rue et vous avait conduite dans l'impasse Saint-Louis, en vous disant: « N'aie pas peur de moi; viens dans ce petit coin; je ne te ferai point de mal; je veux te dire quelque chose. » Puis voyant que vous vous refusiez à le suivre, en alléguant la crainte de ses mauvais traitements, il avait ajouté: « Mais viens donc, je n'ai point d'armes. » Qu'alors il avait tiré un bâton de dessous sa blouse, et vous en avait frappée violemment à plusieurs reprises.

La femme Pancaldi: Ce n'est que depuis quelque temps que j'ai perdu tout souvenir.

M. le président: Mais avez-vous entièrement perdu la mémoire? Ne vous souvenez-vous plus de ce que vous avez fait il y a un ou deux ans?

La femme Pancaldi: Non, monsieur.

M. le président: Reconnaissez-vous ce bâton qui est déposé sur le bureau?

La femme Pancaldi: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous rappelez-vous s'il était ainsi aminci à une des extrémités?

La femme Pancaldi: C'est bien le bâton avec lequel j'ai été frappée.

M. le président: Lors de la mi-carême, n'avez-vous pas déjà été l'objet de mauvais traitements de la part de l'accusé?

La femme Pancaldi: Oui, Monsieur; et ses coups m'ont obligée de rester huit jours au lit.

M. le président: L'accusé est allé ensuite se précipiter dans le canal Saint-Martin. Savez-vous s'il avait alors l'intention de se suicider?

La femme Pancaldi: Je crois que c'était plutôt pour échapper aux hommes de garde qui le conduisaient chez le commissaire de police. J'ai entendu dire que Mirgel s'était blessé en se jetant dans le canal, et s'était rendu à l'hôpital Saint-Louis, où il était resté quatre jours.

Les témoins ont déposé des mauvais traitements dont la femme Pancaldi a été victime. Plusieurs d'entre eux ont vu, avant l'événement, l'accusé roder dans la rue, ayant un parement de fagot caché sous sa blouse.

M. le docteur Bréon, médecin à l'hôpital Saint-Louis, rend compte des nombreuses ecchymoses qu'il a remarquées sur la tête et sur d'autres parties du corps de la femme Pancaldi. Néanmoins quoique ses blessures fussent très graves, cette femme a voulu sortir de l'hôpital au bout de dix-huit jours.

Un juré: Les coups qu'a reçus la femme Pancaldi ont-ils pu lui faire perdre la mémoire, ainsi qu'elle le prétend?

M. Bréon: Oui Monsieur; cependant aucun coup n'avait frappé la partie antérieure de la tête, qui paraît être le siège de la mémoire. La guérison de cette femme a été de beaucoup retardée par sa sortie prématurée de l'hôpital, et par suite du travail auquel elle s'est livrée.

M. le président: Ainsi les blessures ont entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours?

M. Bréon: Oui, Monsieur, mais si la femme Pancaldi a été malade plus long-temps, c'est parce qu'elle a été mal soignée et qu'elle a repris son travail de dévideuse en cachemires.

M. le président annonce que la Cour posera aux jurés la question de savoir si les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général, a abandonné la question de tentative d'homicide, mais a soutenu avec force l'accusation de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

M^e Delaporte a présenté la défense de l'accusé.

Le jury a déclaré l'accusé non coupable sur la question relative à la tentative d'homicide; mais il a résolu affirmativement les questions de blessures commises avec préméditation et guet-apens, et qui ont occasionné à la femme Pancaldi une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

N. B. C'est par erreur qu'on a dit hier que M. Arago avait été récusé par le ministère public dans l'affaire de la Tribune. M. Arago n'était point tombé au sort, et aucune récusation n'a été exercée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ÉTATS DE L'ÉGLISE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE ROME (Curia del pretore.)

(Correspondance particulière.)

Nous recevons et nous croyons devoir donner à nos lecteurs de nouveaux détails sur le procès en malversation et concussion dont il a été parlé succinctement dans la Gazette des Tribunaux du 21 de ce mois. Le procès était dirigé par M. Fumaroli, surintendant des douanes et de l'octroi de la ville de Rome, et l'un des intéressés dans la régie de ces deux branches des finances, contre M. Menacci, administrateur du droit de monture; il l'accusait, comme nous l'avons dit, de soustractions commises au préjudice de l'Etat, qui, durant son administration de dix-huit ans, se seraient élevées à la somme

de 1,250,000 scudi (écus romains), c'est-à-dire près de sept millions de francs (1). Il faut remarquer que, peu avant le commencement du procès, le sieur Menacci avait obtenu une prolongation de son traité pour une nouvelle période de neuf ans, et à des conditions encore plus favorables. Les deux parties, originaires de la basse classe, ont acquis, depuis la restauration du gouvernement papal, chacun une fortune de plusieurs millions aux dépens de l'Etat. Le sieur Fumaroli, étant élève en pharmacie, avait fait connaissance du pape Léon XII alors cardinal; celui-ci, à son avènement, lui accorda la ferme de plusieurs impôts et administrations financières, aux conditions les plus avantageuses. Menacci, originairement simple voiturier, avait eu le courage d'afficher aux murs de Rome l'excommunication lancée par Pie VII contre Napoléon; cette action lui valut les bonnes grâces du pape à son retour, et il obtint, comme Fumaroli, l'occasion d'acquérir de grandes richesses. Dans plusieurs circonstances, son dévouement aveugle a été d'un grand avantage pour le gouvernement, qui, de son côté, a fait tous ses efforts pour obtenir son acquittement.

Les trois avocats les plus distingués du barreau de Rome étaient chargés de la défense des parties, car il faut remarquer que le défendeur avait formé une action en diffamation contre l'avocat du demandeur, et c'était dans cette action que le sieur Menacci fit choix d'un autre défendeur. Les mémoires ont été imprimés: ce sont de véritables libelles dirigés non seulement contre la partie adverse, mais encore contre le gouvernement et contre plusieurs hauts fonctionnaires. Le demandeur se récrie notamment contre l'ancien ministre des finances, aujourd'hui cardinal; il critique l'administration des derniers papes, en signalant les personnes de leur cour, qui, suivant lui, ont contribué à favoriser les dilapidations du défendeur; il s'efforce à démontrer que lors du renouvellement de la ferme, il a été accordé à Menacci une augmentation de 9 pour cent, tandis que d'autres soumissionnaires, parmi lesquels figurait son propre fils, n'avaient exigé qu'un pour cent.

Il existe un édit papal qui limite le nombre d'exemplaires auquel les mémoires sur procès peuvent être tirés; mais on ne s'arrête pas à cette défense, et dans l'espèce, plus de quatre cents exemplaires de chaque mémoire avaient été distribués dans le pays. Le scandale produit par ces mémoires donna lieu à une circulaire du cardinal-secrétaire d'Etat, en date du 28 janvier dernier, par laquelle ce fonctionnaire annonce aux Tribunaux le mécontentement du Pape, en leur intimant de veiller à ce que de pareils abus ne se renouvelent point. Néanmoins le dernier écrit du demandeur, publié dans les premiers jours d'août, surpasse en aigreur et audace tous ceux qui l'avaient précédé; il rapporte des documents authentiques qui n'ont plus laissé de doute, dans l'opinion publique, sur la culpabilité du défendeur.

Par son jugement, le préteur déclare que les soustractions et dilapidations ne sont pas suffisamment prouvées; en conséquence, le demandeur a été débouté de sa demande et condamné aux dépens. La demande formée par le défendeur contre l'avocat du demandeur, a été également rejetée, avec condamnation aux dépens. Chacun des trois avocats a été condamné à l'amende de 25 scudi (154 fr.), pour avoir excédé les bornes des convenances. Finalement, le Tribunal a ordonné la saisie et la suppression des mémoires respectifs (qui sont épuisés depuis long-temps.)

On dit que le gouvernement s'est interposé pour empêcher l'appel à la Cour de la rota, et pour concilier les parties. Il aurait mieux fait d'agir ainsi une année plus tôt; car ce procès a donné aux mécontents une nouvelle arme contre le gouvernement papal.

ATTENTATS CARLISTES A CETTE (Hérault).

(Correspondance particulière.)

Nous avons annoncé brièvement, dans la Gazette des Tribunaux d'hier, l'événement déplorable qui s'est passé à Cette à la suite de la mise en liberté des prévenus légitimistes. Voici les nouveaux renseignements qui nous sont fournis par notre correspondance.

Le 15 juillet dernier, jour de la saint Henri, à la suite d'un banquet en l'honneur d'Henri V, les chants les plus insultants pour la révolution de juillet furent ouvertement proférés à Cette par les membres d'une société légitimiste dite de l'Harmonie. Averti par la voix publique, M. le maire, assisté de la force armée, crut devoir se transporter sur le lieu de la réunion pour mettre un terme à des démonstrations dont le scandale affligeait tous les bons citoyens, et qui menaçaient d'amener les plus funestes résultats par les représailles qu'elles provoquaient de la part du parti libéral. Mais à la vue de l'autorité la porte du local fut fermée, les vociférations redoublèrent dans l'intérieur, et au même instant des tables, des tabourets, des bouteilles vides furent lancés sur le maire, le commandant de place, et le détachement de troupes de ligne qui les accompagnait.

Plusieurs des militaires ayant été assez grièvement blessés, M. le maire, craignant l'effet de leur exaspération contre les agresseurs, empêcha qu'ils ne pénétraient de vive force dans le local de la société. Par suite de ces faits, la dissolution de cette société fut ordonnée par mesure administrative, une instruction judiciaire eut lieu, et huit des principaux auteurs de ces désordres furent à l'unanimité renvoyés, par la chambre du conseil du Tribunal de Montpellier, devant la Cour d'assises, sous la double accusation de cris séditieux et de rébellion contre la force armée. Mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Montpellier, devant laquelle l'affaire fut portée il y a huit jours, déclara n'y avoir lieu à suivre, pas même correctionnellement, sur aucun chef ni contre aucun des accusés, qui à l'instant furent mis en liberté.

(1) L'écu romain équivaut à 5 francs 38 cent.

Cet événement inattendu a exaspéré la population de Cette, composée en grande partie d'ouvriers dévoués à la révolution de juillet. Comme il arrive toujours, on rejeta sur le gouvernement un fait qu'il n'avait pu empêcher, garde nationale elle-même en manifestait un vif mécontentement. Des jeunes gens plus ardents résolurent de faire une démonstration éclatante sans réfléchir qu'elle était inutile si elle n'était pas dangereuse.

La farandole fut organisée, annoncée, et la publicité même du fait devait, à l'opinion de chacun, prévenir toute espèce d'empêchement et devenir une garantie d'ordre.

En effet, tout resta calme sur des quais et dans la Grand'rue; et la troupe chantante, dont on ne connaît pas le nombre, arriva sans aucun désordre dans la ville haute, non loin du local où se tient la société dite de la Corde, connue par son exaltation absolutiste.

Là, dans ces rues étroites et tortueuses, régnait la plus profonde obscurité; pas une chandelle allumée derrière les fenêtres, pas un réverbère éclairé, partout la nuit et le silence. Tout-à-coup les chanteurs, qui ne se voyaient pas eux-mêmes, sont accablés sous une grêle de pierres lancées par des mains invisibles; des coups de bâton, des coups de couteau sont donnés, on ne sait par qui ni comment, des luttes isolées s'établissent entre des gens surpris à l'improvise et des assaillans sortis d'une infâme embuscade; la troupe inoffensive fuit au hasard, elle ne se rejoint que dans la ville, battue et blessée.

Alors seulement on s'aperçut de l'absence de M. Mazet, charpentier à Cette et garde national. On a eu beaucoup de peine à le retrouver; il avait la poitrine enfoncée à coups de pieds, et le crâne fracassé.

En effet, les assaillans ne s'étaient point bornés à lancer des pierres; ils avaient lutté corps à corps, et même à coups de couteau, contre les chanteurs isolés de la masse.

Deux individus furent arrêtés le soir même, et trois autres le lendemain matin; le sieur Goudal, blessé lui-même de deux coups de couteau, qui avait désigné l'un d'eux, s'est distingué par sa conduite généreuse lors de l'arrestation de cet individu.

Le lendemain lundi, la garde nationale a été convoquée par le rappel; mais cent hommes seulement sur trois cents se sont présentés. On craignait que le soir les libéraux ne voulussent se porter à des représailles, et nous ne voulons pas, disaient les récalcitrons, avoir à combattre nos frères et nos amis pour protéger leurs assassins.

Cependant, les autorités sont parvenues, avec beaucoup de peine il est vrai, à calmer les esprits et à empêcher les mécontents de se porter en masse sur la société de la Corde.

L'enterrement de Mazet a eu lieu le 18 avec une grande solennité, et au milieu d'un immense concours de citoyens. La garde nationale accompagnait le cortège, toute la garnison était sous les armes; l'ordre n'a pas été un seul instant troublé.

Ce malheureux laisse trois enfans et une femme enceinte; une souscription en faveur des orphelins a été ouverte à Cette.

M. le procureur du Roi de Montpellier, et M. le juge d'instruction qui se sont transportés à Cette en toute diligence, n'en étaient pas encore revenus au bout de trois jours.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On s'est beaucoup entretenu à Bordeaux et à Périgueux de l'arrestation du sieur Clémendot, se disant professeur de mathématiques, et que l'on aurait arrêté par erreur, en le prenant pour un sieur Suberbie, ex-prêtre, poursuivi à Barbezieux, comme bigame, pour s'être marié à l'aide de fausses pièces, à une seconde femme du vivant de la première.

Des raisons d'intérêt public ont déterminé l'autorité judiciaire à faire éclaircir les faits suivans:

Le 5 de ce mois, un particulier, logé à Bordeaux, rue des Mottes, obtint un passe-port sous le nom de Clémendot; deux témoins attestent son individualité; bientôt après Clémendot part pour la campagne sans dire de quel côté il va, et l'on vend ses meubles à Bordeaux. On recherche les témoins; ils déclarent ne pas connaître celui qu'ils ont affirmé être le sieur Clémendot. On apprend qu'il a visité une réunion où on le regardait comme un ancien prêtre; il a nommé beaucoup d'ecclésiastiques qu'il disait connaître.

Arrêté à Périgueux par les soins de la police qui en avait reçu l'ordre, M. Clémendot désigne des témoins qui ne le connaissent pas, mais qui déclarent qu'il n'est pas Suberbie. Un parent de la demoiselle qu'a épousée, ce dernier ne le reconnaît pas; peut-être a-t-il voulu éviter le scandale. Sa mise en liberté peut laisser quelque doute sur son identité, mais ce doute cessera par sa comparution devant l'autorité civile de Barbezieux, où le mariage de Suberbie a été contracté. Un arrêt de la chambre d'accusation le renvoie aux assises de la Charente.

Il y a de grandes similitudes dans les signalements: Suberbie et Clémendot se disent professeurs de mathématiques; les calculs de l'un ou de l'autre seront détruits par la vigilance des magistrats.

— « Voici, dit le *Messenger de Marseille*, un fait incroyable et qui pourtant est très vrai: les forçats du bagne de Toulon ont volé trois pièces de canon en bronze! »

— Trois individus poursuivis pour le charivari donné dernièrement à Villeneuve d'Agén, ont été renvoyés par la Cour royale d'Agén devant le Tribunal correctionnel de Nérac. Le Tribunal civil de Villeneuve avait pensé que les faits imputés à ces jeunes gens étaient de la compé-

ence du Tribunal de simple police : il avait rendu un jugement de non lieu en faveur d'un quatrième de ces jeunes gens.

Un vol a été commis dans la maison de l'ex-curé de Fontaine (Isère), M. Bouvier, vieillard âgé de 85 ans. Dans la nuit du 15 au 14 de ce mois, à minuit, la fenêtre de la chambre à coucher de sa domestique fut ouverte par quatre individus qui s'introduisirent dans la maison, sans maltraiter ni cette fille ni son maître, se retirèrent après une demi-heure de recherches, emportant environ en numéraire, deux montres, l'une en argent et l'autre en or, deux couverts en argent marqués F. B. (d'ancienne fabrique); le tout évalué 450 fr.

Deux autres curés, celui de Pommier près Voireppe et celui de Jarrie, ont été volés par des individus qui se sont introduits dans leurs domiciles.

La police est à la recherche des auteurs de ces crimes; aussitôt elle se transporta, sur quelques indications qui lui furent données, dans un cabaret hors la porte de France; elle y trouva le nommé Berruyer, forçat libéré, qui venait de mourir d'une attaque d'apoplexie foudroyante; auprès de lui se trouvait Pierre Cloutrier, de Saint-Simon, autre libéré, qui a été arrêté et mis au secret.

M. Gr..., âgé de 47 ans, maire de la commune de Courtenay, près de Crémieu, riche propriétaire dans le département de l'Isère, père de deux enfans et mari de la fille d'un ancien premier président à la Cour royale de Lyon, vient de mourir victime d'un suicide.

Lundi, 15 de ce mois, il s'est tiré dans la gorge un pistolet à deux coups doublement chargé; la mort a dû être subite, les quatre balles ayant fracassé la tête de ce malheureux, qui a été immédiatement trouvé sans vie et baigné dans son sang.

Il est à remarquer que M. Gr... est la sixième personne suicidée depuis environ six mois à Crémieu ou dans le voisinage de cette petite ville. Cette circonstance nous semble mériter de fixer l'attention des médecins et des moralistes.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Roustan, juge audit siège, en remplacement de M. Chappier, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Baugé (Maine-et-Loire), M. Beaumont, juge audit siège, en remplacement de M. Rojou, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Rouen (Seine-Inférieure), M. d'Estabernath, juge audit siège, en remplacement de M. Barré, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Montmédy (Meuse), M. Darbour (Hippolyte-Julien), avoué-licencié, maire de Montmédy, en remplacement de M. Jeantin, décédé;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Ayet (François-Alexandre), avocat à Verdun (place vacante);

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Tournier (Achille-Pierre-François-René), avocat; en remplacement de M. Vasseur, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Bellac (Haute-Vienne), M. Mativet (Michel), avocat, en remplacement de M. Crouzeau-Delatouche, considéré comme démissionnaire pour refus de service pendant plus de six mois, aux termes de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810.

M. le comte d'Hargeville s'est présenté aujourd'hui en personne, à la barre du Tribunal de commerce, et a déclaré qu'il réitérait la cession de biens qu'il avait faite à ses créanciers devant le Tribunal civil.

Voici quelques nouveaux détails qui se rattachent à la tentative d'assassinat commise sur la personne de M. Lafon, docteur en médecine. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22.)

La dame veuve Desprez, femme de confiance de ce médecin, arrêtée préventivement, a été mise en liberté sur la demande même de M. Lafon, qui a attesté qu'elle était étrangère au crime dont il a failli être victime.

Une jeune fille de dix-sept ans, excitée par ses compagnes qui lui dirent que la Gazette des Tribunaux avait publié tous les détails de cette malheureuse affaire, voulut voir de près M. Lafon. Montée à son appartement et s'adressant à lui, elle témoigne le désir de parler à Madame; sur sa réponse qu'il n'était point marié, la jeune fille fut toute troublée et arrêtée incontinent; toutefois, après vingt-quatre heures de détention, elle fut reconnue innocente, et avoua que sa démarche chez M. Lafon ne devait être attribuée qu'à un motif de curiosité.

Un individu de mauvaise mine rencontra avant-hier ce médecin dans une rue voisine de son domicile, et lui dit : « Si vous ne rétractez pas ce que vous avez avancé, et si vous persistez plus long-temps dans votre accusation, votre mort est assurée. » M. Cabuchet, commissaire de police, continue ses recherches avec les soins les plus persévérans.

Les frères Prion, arrêtés dernièrement en Suisse, comme accusés de soustraction d'une somme considérable dans la caisse de MM. Alcobet et C°, banquiers à Paris, seront jugés le 14 octobre prochain, à la première section de la Cour d'assises, présidée par M. Jacquinet-Godard.

La femme Signoret est prévenue de mendicité, elle comparait devant le Tribunal dans un costume dont le hideux délabrement semble donner plus de probabilité encore, au délit imputé à sa misérable propriétaire. De plus le sergent de ville jure sous serment qu'il a vu, de ses yeux vu, ce qu'on appelle vu, la femme Signoret tendre la main à la porte d'un café et recevoir quelques croûtes de pain; ce témoignage devenait accablant dans la bouche d'un témoin dont la véracité ne saurait jamais être victorieusement attaquée, aussi ne comprenait-on

pas ce que la prévenue oserait alléguer pour sa défense.

Toutefois elle se lève, rajuste ses haillons, rejette sur ses vieilles et creuses tempes quelque mèches égarées de cheveux gris; puis, se signant avec beaucoup de componction, et prenant sa petite voix papelarde, en usage sur le porche des églises aux cérémonies d'enterrement, baptême, ou mariage :

« Hélas! Jésus Marie! mon doux juge! quel mal y a-t-il à une malheureuse comme moi, de demander un petit morceau de pain pour ma misérable existence, à la porte d'un café où monsieur le sergent de ville prenait sa demitasse! Seigneur! Jésus! Marie, quel mal y a-t-il à ça? » (On rit.)

Le Tribunal, retenant à grand-peine toute sa gravité, n'a condamné la femme Signoret qu'à trois jours de prison.

En entendant son jugement, cette pauvre femme s'est précipitée à deux genoux par terre; puis, croisant les mains avec ferveur, et pleurant à chaudes larmes : Ah! que vous êtes bon, mon doux juge, merci! merci! Mon Dieu! mon Dieu! que vous êtes bon!

Les gardes municipaux ont eu beaucoup de peine à lui persuader de mettre un terme à l'expansion de sa reconnaissance.

Charrière, vieux débris de notre gloire militaire, admis à la noble retraite des invalides avec le grade de sergent-major, aurait dû se contenter ce semble d'y couler une tranquille et honorable vieillesse, embellie, égayée par les plus grands souvenirs; mais non, l'ancien soldat se fait docteur : le voilà qui signe des ordonnances; commande des juleps et se fait citer en police correctionnelle comme prévenu d'exercice illégal de la médecine.

Le vigoureux vieillard, dont la taille haute est droite encore, comparait aujourd'hui en grand uniforme, les lunettes en fer sur le bout du nez, et la canne à pomme d'ivoire sous le bras. Il salue militairement le Tribunal, et attend.

Le premier témoin appelé est M. Desflandre, pharmacien. M. le président lui représente diverses ordonnances signées par Charrière, et lui demande s'il a fourni les drogues.

M. Desflandre : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi les avez-vous fournies?

M. Desflandre : Parce que M. Charrière m'a déclaré qu'il était docteur en médecine. Ensuite, sa signature, apposée au bas des ordonnances, porte les caractères affectés par MM. de la Faculté. Charrière mettait toujours au bas de sa signature les abréviations si connues en médecine, *Doct. m.*

M. le président parcourt les diverses ordonnances jointes aux pièces, et reconnaît qu'en effet dans presque toutes la signature de Charrière est suivie de ces abréviations : *doct. m.* Une seule pourtant ne porte que *doct.* M. le président en fait l'observation au prévenu.

Charrière, avec aplomb : Faites excuse, mon magistrat, il y a une *m* avec des points. (On rit.)

Le 2^e témoin est M^{me} David, respectable personne de 85 ans, aussi proprement vêtue que possible. Elle vient déposer avec son petit chien pie, lequel se comporte avec infiniment de décence.

M. le président, à M^{me} David : Vous avez eu affaire au prévenu; vous l'avez consulté en qualité de médecin?

M^{me} David, faisant par politesse une génuflexion profonde : Certainement que je l'ai consulté, cet homme aussi aimable que savant, il faut en convenir : c'était pour mon mari, que tout le monde avait abandonné. M^{me} Nicotte me dit comme ça : « Plantez-moi-là tous vos médecins, qui ne sont que des ânes, et allez trouver le papa Charrière. » J'y suis été, et on peut bien dire qu'il ne donne pas de mauvaises drogues celui-là, au moins, car il n'ordonne que du bon bouillon, et tout ça pour rien. (On rit.)

M. le président : Vous en avez fait prendre à votre mari?

M^{me} David : Oui, Monsieur.

M. le président : Et il a guéri?

M^{me} David : Au contraire, il est mort. (Hilarité prolongée.)

M^{me} David, toute fière et vivement émue de ces bruyantes marques d'approbation se retire, son petit chien pie la suit.

La parole est au docteur-médecin-invalide Charrière. « Mon magistrat, dit-il, d'une voix mâle et fière, j'ai servi long-temps et étudié la botanique sous mon glorieux prince. (Ici Charrière porte respectueusement la main à son front couvert de cheveux blancs.) J'ai roulé mon corps dans les quatre parties du monde, et pour me rachever j'ai été fait prisonnier à la fameuse retraite de Moscou.

M. le président : Le Tribunal sait, mon vieux brave, combien vos antécédens sont honorables.

Charrière, reprenant avec la dignité d'un homme qui connaît tout son prix : Donc, j'en étais à la retraite de Moscou. Quand je revins de Sibérie, je me dis comme ça : « C'est pas le tout que d'être à ton aise à l'hôtel des Invalides : tu ne peux plus servir ton pays avec ton bras, il faut que tu le serves avec ta tête. Tu as des talens, tu es docteur en botanique; rends-toi utile aux malheureux en leur donnant des remèdes *gratis pro Deo.* » J'ai réussi, à tel point que tout le monde me connaît et qu'on ne m'appelle jamais autrement que le *réparateur des fautes des médecins.*

M. le président : Ces principes de philanthropie méritent des éloges; mais, avant tout, avez-vous un diplôme de docteur en médecine?

Charrière : J'avais un diplôme de docteur en botanique, mais je l'ai perdu dans la débâcle de Moscou.

M. le président : Un diplôme de docteur en botanique ne signifie rien, et ne peut suffire pour exercer la médecine. Vous n'avez jamais été reçu médecin, ni même officier de santé?

Charrière : Jamais; mais n'importe, allez, j'ai guéri comme eux, et mieux qu'eux, le cancer et le choléra, la goutte et l'épilepsie. Oui, Messieurs, qu'on m'amène un épileptique, ou vulgairement ce qu'on appelle un homme tombant du haut-mal, et vous allez voir; qu'on me l'amène! qu'on me l'amène!

Et les yeux de cet enthousiaste pétillent à travers ses énormes besicles, cherchant dans l'auditoire, un petit, rien qu'un petit malheureux épileptique.

Pendant cette recherche infructueuse, le Tribunal prenant en considération la bonne intention du prévenu, ne l'a condamné qu'à quinze francs d'amende.

« Eh! mon Dieu! où voulez-vous donc que je la pêche, votre amende! Quinze francs, que vous dites comme ça? Et moi qui n'ai que cinq francs par mois! Encore j'en donne la moitié à mes pauvres malades. »

La mère Costel, laitière, accroupie au milieu de ses pots et ses cruches, comptait tout à son aise sa petite recette, et se disposait probablement à regagner son village, où elle espérait bien arriver sans encombre. Cocotte, sa petite jument blanche, les paniers sur le dos, la tête et les oreilles basses, attendait avec une impassible résignation le moment du départ; elle s'amusa pour le quart-d'heure, et par forme de distraction, à machonner quelques feuilles de choux oubliées là, et certes cette innocente mastication ne pouvait lui donner aucune mauvaise pensée. Ce point est important dans l'affaire.

Vient à passer Loussert, le plâtrier, rossant et malmenant son poudreux équipage; Tandis que hissé sur son cheval du milieu, Loussert siffle une valse en battant la mesure à grands coups de manche de fouet sur la tête du timonier qui ne comprend rien à ses rudes caresses; son cheval de devant, vigoureux et gaillard, et principalement entier, s'avise de se détourner de son droit chemin pour aller conter fleurette à la paisible Cocotte. Cette pauvre innocente, aussi pudibonde que vertueuse, repousse le galant; le galant insiste avec toute la brutalité qui le caractérise, et Cocotte, presque forcée dans ses derniers retranchemens, se replie sur les pots et sur les cruches de sa maîtresse, où elle doit nécessairement trouver une protection naturelle.

La mère Costel n'a que le temps d'empocher sa recette et de se lever, sa chaise au poing, pour venger l'innocence. Loussert, de son côté, intervient le bras levé, et la menace et le blasphème à la bouche; dans sa fureur aveugle il faut qu'il frappe, aussi frappe-t-il sans distinction son amoureux, Cocotte et la mère Costel, et ses pots et ses cruches. Enfin, après quelques minutes d'une flagellation générale, tout est rentré dans l'ordre; mais hélas! dans la bagarre, il y a eu du lait de répandu, quelques brocs faussés, plusieurs cruches broyées, une ou deux côtes enfoncées, et c'est à raison de tous ces méfaits que la mère Costel a fait citer Loussert à la barre du Tribunal de police correctionnelle.

Comme pièces de conviction, elle dépose sur le bureau des brocs et des cruches de différentes dimensions qu'elle range en bataille avec leurs débris respectifs; elle voudrait pouvoir exposer ainsi ses contusions, mais pour satisfaire aux lois de la pudeur, elle se contente de produire un certificat de médecin : elle demande des dommages-intérêts, et proteste de l'innocence et de la moralité de Cocotte.

Loussert qui n'en peut dire autant de son cheval de devant, cause de tous ces maux, est condamné à 24 heures de prison et à 40 fr. de dommages-intérêts.

Un jeune farceur, émule de Pinson, a imaginé, à son retour de Picardie (car on assure qu'il est d'Arras), d'augmenter d'une pièce la représentation indiquée au théâtre de M^{me} Saqui. Ses voisins du parterre s'aperçurent bien que son attitude n'était point ordinaire; quelques-uns lui voyant continuellement les mains dans ses poches, et son chapeau entre les jambes, mystérieusement couvert d'un foulard, faisaient des réflexions à voix basse.

Tout à coup 25 à 30 hirondelles s'échappent des poches et du chapeau du Picard jovial, et soudain elles vont se précipiter au-dessus du lustre qui s'éteint en partie, et quelques-unes vont se fixer sur les décors et dans les loges. Les bonnes femmes criaient au miracle; d'autres croyaient y voir le signe d'un hiver précoce et rigoureux, puisque les hirondelles cherchaient la chaleur des salles de spectacle, au lieu de retourner dans les climats du Tropique. La garde municipale, qui ne partageait aucune de ces opinions, est venue annoncer que le coupable était un espègle qui lui-même venait d'ouvrir les fenêtres pour donner la liberté aux acteurs en plumes qu'il avait introduits dans la salle.

La hardiesse d'un vol qui vient d'être commis au préjudice de M. Atramblé, négociant, rue de Richelieu, 89, mérite d'être signalée au public. Hier, vers quatre heures de relevée, dans un grand hôtel où il y a divers établissemens de commerce et un grand nombre d'anciens locataires aisés, des voleurs se sont introduits dans l'appartement supérieur de M. Atramblé, et sachant sans doute que lui et ses enfans se tiennent ordinairement dans le jour au rez-de-chaussée, ils ont tout fouillé, et fait diverses effractions. Ils ont brisé nécessaires et écrins, afin de s'emparer de tout ce qui pouvait avoir quelque valeur. Il ne se sont pas arrêtés aux objets qui pouvaient les embarrasser, mais ils ont enlevé argent, montres et autres bijoux. Toutes les présomptions portent à croire que les voleurs ont pénétré dans l'intérieur de l'hôtel par les toits, quoique le commissaire de police qui s'est transporté sur les lieux n'ait reconnu aucune trace à cet égard.

Avant-hier, deux maîtres d'armes appartenant aux régimens de la garnison de Paris, se rendirent à Beaugrenelle pour s'y battre à l'épée. Après avoir cherché long-temps un endroit où ils pourraient se livrer à ce combat singulier, sans être aperçus, ne trouvant rien à leur convenance, ils se firent passage à travers une haie

vive servant de clôture au jardin de M. Simon. Là ils mirent l'épée à la main, et s'escrimerent assez long-temps et avec acharnement. Après vingt minutes de combat, l'un d'eux reçut un coup d'épée entre deux côtes, sous le bras droit. Il ne put résister à la violence du coup, et tomba sur-le-champ. Plusieurs voisins qui, de leurs fenêtres avaient été témoins de cette lutte sanglante, accoururent sur les lieux, les uns en passant par la haie du côté du nord, les autres en escaladant les murs de face au midi. Le blessé, transporté à l'hospice, a dit-on survécu peu de temps à sa blessure.

— Avant-hier quelques malfaiteurs se rendirent dans la commune de Belleville, et commandèrent un repas à l'un des restaurateurs de l'endroit. Pendant que l'un d'eux s'occupait à discuter sur les prix, les autres enlevèrent six

couverts en argent qui se trouvaient placés sur un secrétaire de l'appartement, car ces Messieurs avaient eu soin de demander un cabinet particulier.

Nous devons appeler l'attention du public sur le *Cabinet de Lecture* le plus complet de nos recueils littéraires; ce journal ne s'occupant pas de politique, contribue puissamment à propager le goût de la bonne littérature et des arts, une rédaction fort remarquable, des voyages intéressants, des mémoires, des esquisses de mœurs; la revue des ouvrages nouveaux, des traductions des revues anglaises, des articles de modes auxquels on a joint deux gravures par mois, tels sont les éléments du succès mérité qu'obtient ce recueil.

(Voir aux Annonces.)
— Les libraires Furne et Charles Gosse, éditeurs de l'*Encyclopédie pittoresque*, préparent encore une autre opération non moins importante. Il s'agit d'un recueil intitulé *Magasin*

universel à deux sous. Chaque semaine, il sera publié une livraison renfermant une foule de notions sur l'histoire, la littérature française et les littératures étrangères, les beaux-arts, les sciences, l'histoire naturelle, la biographie universelle, les religions, etc. Chaque livraison sera ornée de gravures dont l'exécution est confiée à un grand nombre d'artistes français, anglais et allemands, d'après les dessins des plus habiles peintres des divers pays. Des littérateurs avantageusement connus sont chargés de la rédaction du texte.

Nous ne doutons pas que le *Magasin universel* n'arrive très promptement comme ses aînés, le *Penny* et le *Saturday magazine* (anglais), au nombre de 200,000 souscripteurs. La 1^{re} livraison, servant de prospectus, paraîtra dans la première semaine d'octobre. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MAGASIN UNIVERSEL A DEUX SOUS.

Il sera publié chaque semaine une livraison du *MAGASIN UNIVERSEL A DEUX SOUS*. Ce recueil sera orné d'un nombre immense de gravures représentant des vues de tous les lieux célèbres, des monuments publics, anciens et modernes; des sujets d'histoire naturelle, et les chefs-d'œuvre des arts, statues, tableaux, bronzes, médailles, etc., etc.; le tout accompagné d'un texte rédigé avec le plus grand soin par une société de gens de lettres et d'artistes.

Le premier numéro, servant de prospectus, paraîtra dans les premiers jours d'octobre.

ON SOUSCRIT AU BUREAU :

Chez FURNE, quai des Augustins, n° 39.

A 2 SOUS ET DEMI LA LIVRAISON, TEXTE ET PLANCHE.

Mise en vente du

DICTIONNAIRE

PITTORESQUE

D'HISTOIRE NATURELLE

ET DES PHÉNOMÈNES DE LA NATURE;

RÉDIGÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANS ET DE NATURALISTES

SOUS LA DIRECTION DE M. GUÉRIN,

Membre de la Société d'histoire naturelle de Paris, auteur de l'*Iconographie du règne animal de Cuvier*, l'un des auteurs du *Dictionnaire d'histoire naturelle*, de l'*Encyclopédie méthodique*, etc., etc.

Quatre volumes in-4° imprimés sur deux colonnes, ornés de 400 planches gravées sur acier, représentant 5,000 sujets divers, relatifs à l'histoire naturelle et aux phénomènes du globe. Dessinés par M. de SAISON, dessinateur du *Voyage de l'Atrolabe*.

Il paraîtra une livraison chaque semaine, composée d'une feuille de texte et d'une planche gravée sur acier séparée du texte, à 2 sous et demie la livraison. Avec planche coloriée, 30 centimes.

Ce nouveau *Dictionnaire pittoresque d'histoire naturelle et des phénomènes de la nature* sera publié par livraisons d'une feuille de texte et d'une planche de figures, contenant de quatre à six sujets.

Au prix de deux sous et demi; et par la poste, trois sous et demi.

Pour quarante livraisons, figures noires. 5 fr. Par la poste. 7 fr.

Id. Id. figures coloriées avec le plus grand soin. 10 fr. *Id. Id.* 12 fr.

Chaque livraison perdue ou détériorée sera remplacée aux souscripteurs au prix d'achat.

Les personnes qui voudront éviter les frais de poste pourront faire retirer leurs livraisons aux bureaux.

On peut souscrire chez MM. les Libraires de Paris, des départemens, et chez tous les Maîtres de poste.

TOUTES LES LETTRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES FRANCO AU DIRECTEUR PRINCIPAL, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, N° 4.



LE CABINET DE LECTURE, qui est dans sa cinquième année, doit à sa rédaction soutenue, instructive, amusante, variée, et toujours conforme aux lois des plus strictes convenances, sa croissante prospérité. Ce journal paraît tous les cinq jours, format grand in-4° de 16 pages à trois colonnes, élégamment imprimé sur papier velin. Chaque numéro contient plus de cent soixante mille lettres. La table alphabétique est publiée en supplément tous les trois mois. Il donne deux gravures de modes par mois.

Parmi les écrivains dont le *Cabinet de Lecture* publie des articles ou des extraits d'ouvrages, on peut citer MM. Achille Allier, Arnault (de l'Acad. franç.), Ajasson de Grandsaigne, Béranger, Félix Bodin, de Balatbier, Brosset, Ballanche, Eugène Briffaut, S. Bertoud, Casimir Bonjour, Evariste Boulay-Paty, Capefigue, Cauchois-Lemaire, Châteaubriand, Courtin, Cassagnaux, Charlier, Edme Dacier, Duffhol, Darthenay, G. Drouineau, Alex. Dumas, comte Français (de Nantes), d'Epagny, Fétis, Th. Gautier, Emile de Girardin, J. F. G. Henaeu, V. Herbin, V. Hugo, Herbet, Paul de Kock, Jules Junin, Lamartine, Ch. Letellier, Hippolyte Lucas, Jules Lefèvre, H. Lemonnier, Onésime Leroy, Francisque Michel, X. Marmier, Michaud (de l'Acad. franç.), Michel Masson, Paulmier, Poujoulat, Max. Raoul, du Rozoir, Bathery, Raoul de Croy, Quetelet, Emile Souvestre, Eugène Sue, Veillot, L. Vivien, vicomte Walsh, etc., etc., et mesdames Eugénie Foa, G. Sand, Amable Tastu, Desbordes Valmore, Anaïs Ségalas, Mélanie Waldor, etc.

Malgré l'addition des gravures de modes qui doivent avoir tant d'attrait pour les lecteurs du *Cabinet de Lecture*, le prix reste le même: 48 fr. pour un an, 25 fr. pour 6 mois, 13 fr. pour trois mois. Quand on s'abonne pour un an ou six mois, il suffit d'écrire au rédacteur, rue de Seine, n° 40, qui fera toucher sans frais, au domicile de l'abonné, le prix de l'abonnement. Quand on s'abonne pour trois mois, on doit adresser au rédacteur une reconnaissance de la poste.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-trois du même mois, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait triple entre:

1° M. CAMILLE-SUPPO DE VALLETTI, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet;

2° M. CLAUDE-ADOLPHE DIRAT, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 61;

Et une troisième personne dénommée audit acte, Il appert:

Que la société formée pour le commerce des fourrages, sons et avoines, sous la raison sociale DE VALLETTI, DIRAT et C^e, en nom collectif à l'égard de MM. DE VALLETTI et DIRAT, et en commandite à

l'égard de la troisième personne, suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du quinze mai mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-sept mai, et publié conformément à la loi.

Est et demeure dissoute à partir du quinze septembre présent mois, et que M. DE VALLETTI a été nommé liquidateur.

D'un acte sous signatures privées, en date du quinze septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-trois du même mois, par Labourey, aux droits de 5 fr. 50 c., fait double entre:

1° M. CAMILLE-SUPPO DE VALLETTI, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet;

2° Et une autre personne dénommée audit acte;

Il appert: Que les susnommés ont formé entre eux, à partir dudit jour quinze septembre, une société pour la

continuation du commerce de fourrages, précédemment exploité par la société DE VALLETTI, DIRAT et C^e. La raison sociale est DE VALLETTI et C^e;

La société est en nom collectif à l'égard de M. DE VALLETTI, et en commandite à l'égard de la seconde personne. Le terme de la société est fixé au seize avril mil huit cent quarante-trois. Le siège social est établi rue Marcadet, à la Chapelle-Saint-Denis, dans les bâtiments qu'occupait la société DE VALLETTI, DIRAT et C^e. La signature sociale appartiendra à M. DE VALLETTI, qui ne pourra en user que pour les affaires de la société. Les opérations devant se faire au comptant, la signature sociale ne pourra jamais lier la société lorsqu'elle sera mise au bas de billets, lettres de change ou obligations.

La mise commanditaire est de trente mille francs.

ETUDE DE M^e VENANT, Agré au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait triple à Paris, sous-seings privés, le vingt-quatre septembre dix-huit cent trente-trois, enregistré.

Entre MM. CHARLES BOUCHE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Ecliquier, 14;

ALPHONSE LARCHIER, commissionnaire en marchandises, et FÉLIX LARCHIER, marchand de porcelaines, demeurant tous deux à Paris, rue de Bondi, 40;

Il appert:

La société établie à Paris entre les sus nommés sous la raison sociale LARCHIER frères et CHARLES BOUCHE, pour le commerce de la porcelaine, suivant acte sous-seing privé du trente novembre dix-huit cent trente-un, enregistré, et qui devait finir le premier décembre dix-huit cent trente-six, est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq septembre dix-huit cent trente-trois.

M. CHARLES BOUCHE est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus même pour transiger et compromettre.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le quinze septembre 1833, enregistré, il appert que MM. JULES-JOSEPH GABRIEL, d'une part; HIPPOLYTE-JOSEPH L'HENRY, ancien comptable du Théâtre de l'Opéra-Comique, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 49, d'autre part; et NICOLAS-CHARLES THILORIER, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 21, encore d'autre part; ont formé une société pour l'exploitation d'un journal intitulé *Gratuit* JOURNAL DES VOITURES PUBLIQUES, sous la raison sociale GABRIEL L'HENRY et THILORIER, qui commencera le premier septembre dix-huit cent trente-trois, pour finir le premier septembre dix-huit cent quarante-trois, dans un local choisi postérieurement par les associés: les trois associés sont en même temps administrateurs gérans, et tous les actes sociaux devront être revêtus des trois signatures à peine de nullité.

D'un acte sous-seing privés, en date à Paris du seize septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, il appert que M. CLAUDE-ETIENNE-NARCISSE BARATTE, ancien négociant, propriétaire, demeurant à Villiers-le-Bel, département de Seine-et-Oise; d'une part, et M. FRÉDÉRIC-CHARLES ZUDERELL, négociant, demeurant à Paris, rue St-Marc, 9, d'autre part;

Ont formé entre eux, une société pour l'exploitation d'une maison de NOUVEAUTES, dont le siège sera situé à Paris, boulevard Montmartre, au coin du passage de Panoramais; que cette société est en commandite seulement à l'égard de M. BARATTE qui par le fait est associé non-responsable ni solidaire; qu'elle est en nom collectif à l'égard du sieur ZUDERELL, qui en conséquence aura seul la direction, comme associé principal, responsable et solidaire; que la raison sociale est F. ZUDERELL-DUSSAUX et C^e; que M. ZUDERELL a seul la signature; que le fonds capital de la société est de quarante mille francs en commandite, versés par M. BARATTE, savoir: dix mille francs le premier septembre mil huit cent trente-trois, et les trente mille francs dus, fin novembre même année, formant la somme principale; que M. ZUDERELL-DUSSAUX apporte à la société son fonds de commerce, estimé à quinze mille francs; son mobilier et son industrie dans les affaires; que la durée de la société est de six années, à compter du premier septembre mil huit cent trente-trois, jusqu'au premier septembre mil huit cent trente-neuf.

D'un acte sous signature privée, fait à Paris le vingt-un septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-trois par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. Entre M. CHARLES FURNE, libraire, à Paris, quai des Grands-Augustins, 39; M. CHARLES GOSSELIN, li-

braire à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 9, et un commanditaire dénommé audit acte.

Il appert: Qu'une société en commandite par actions a été formée dans le but de publier un ouvrage intitulé *le Magasin universel à deux sous*. MM. FURNE et GOSSELIN sont gérans de la société. La durée de cette société est fixée à vingt années à compter du premier octobre prochain. La raison sociale est FURNE, CHARLES GOSSELIN et C^e. Chacun des gérans a la signature sociale. Les affaires seront faites au comptant; en conséquence, la signature sociale ne pourra être donnée pour aucuns effets de commerce. Le fonds social est de soixante mille francs, représenté par soixante actions de mille francs chacune, qui toutes auront les mêmes droits, privilèges et avantages; trente-cinq de ces actions sont attribuées aux fondateurs de la société. En outre, les gérans ont souscrit pour vingt actions. A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les gérans, Pour extrait: A. GUIBERT, avocat agréé.

D'un acte sous seing privé du dix-neuf septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-un, passé entre JEAN-PIERRE DESOLME et H. DEFREMICOURT, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, il appert que la société DESOLME et DEFREMICOURT est dissoute, et que M. DESOLME reste seul chargé de la liquidation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le samedi 28 septembre 1833, midi. Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pendules, banquettes, porcelaine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A CÉDER A L'AMIABLE, une ETUDE D'AVOUE près le Tribunal de première instance de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, vacante par suite du décès de M. Joly, titulaire. S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Moulins, avoué de première instance, rue des Petits-Augustins, 6. A Saint-Malo, à M^e Loué, notaire; A Rennes, à M. Malliex, libraire, rue royale. Les offres seront reçues jusqu'au 15 octobre.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 25 septembre.

HUARD, peintre en voitures. Concordat, 1 heure.

du jeudi 26 septembre.

MEGNAN, négociant. Remise à huitaine, 9 heures.
LAPALLU, boulanger. Clôture, 10
FONTANEL, limonadier. Concordat, 1
WUY, distillateur. id., 1

SCATINO, lycencier. Syndicat, 1
CABARET, boulanger. Remise à huitaine, 4
JANIN, limonadier. Concordat, 1

CLOTURE DES AFFIREATIONS.

septemb. heure.
JOSSE, boucher, le 27 9
J. COUSIN, M^e de tuiles, le 27 7
PIAT, M^e au Palais-Royal, le 28 13

BOURSE DU 24 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 o/o comptant.	102 30	102 30	102 25	102 30
— Fin courant.	101 25	102 30	102 20	102 30
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	75 50	—	—	—
— Fin courant.	75 50	75 65	75 45	75 65
R. de Napl. compt.	91	—	—	—
— Fin courant.	91	—	—	—
R. perp. d'Esp. ept.	68 3/8	—	—	—
— Fin courant.	68 3/8	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST